



République Française - Département de la Moselle  
**Ville de Yutz**

6DST/GB/AS/PL

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE**

### **Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation urbaine**

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;
- VU** l'arrêté municipal n°20/2022 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Charles MEYER, Adjoint au Maire en charge de la Sécurité, la Circulation et de la Mémoire Combattante ;
- VU** la demande de la société AXIMUM sise 664 route de Toul, 54206 CHAUDENEY-SUR-MOSELLE, en date du 26 août 2025.

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, Ambroise Paré, 57970 YUTZ, pour permettre la réalisation de travaux de marquage au sol, du 8 au 10 septembre 2025.

### **ARRÊTE,**

- Article 1 :** A compter du 8 septembre et jusqu'au 10 septembre 2025, le stationnement sera strictement interdit de part et d'autre de la chaussée, sauf véhicules du chantier et de secours, rue Ambroise Paré, dans l'emprise des travaux.
- Article 2 :** A compter du 8 septembre et jusqu'au 10 septembre 2025, pour permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la circulation sera perturbée, limitée à 30 km/h et s'effectuera en demi-chaussée, dans l'emprise des travaux.

- Article 3 :** La société AXIMUM, est chargée d'informer par le biais d'un courrier, tous les riverains susceptibles de subir des nuisances liées aux travaux à réaliser. Ce courrier est distribué par l'entreprise au moins 7 jours avant le démarrage des travaux.
- Article 4 :** L'affichage du présent arrêté au droit du lieu concerné, sera réalisé par la société AXIMUM, au moins 7 jours avant la date de démarrage des travaux.
- Article 5 :** La mise en place des panneaux de signalisation, ainsi que la maintenance de jour comme de nuit, seront assurées par la société AXIMUM.
- Article 6 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 8 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville.
- Article 9 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, la cheffe de la Police Municipale, le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le 27 août 2025

Pour le Maire,



Charles MEYER  
Adjoint délégué